

NOTES SUR LA LOI DES MINES

HISTORIQUE

Origine étrangère de la notion de *claim*.

Au Xe siècle en Saxe (Allemagne) les mineurs édictaient leurs propres règles pour se protéger mutuellement.

1849, en Californie, ruée vers l'or et, en l'absence de législation minière, les mineurs édictent leurs propres règles de conduite à l'égard de l'exploitation des terrains aurifères.

La Californie avait été conquise au Mexique par les Américains en 1848 et aucune législation n'existait lorsque, en 1849, 40,000 mineurs se ruèrent à la recherche de l'or.

Pour protéger leurs familles, les prospecteurs organisèrent des districts miniers et établirent des règles de conduite concernant: le nombre de *claims*, leur superficie, leur abandon, leur déchéance et le mode de règlement des conflits.

Principe: appropriation par le premier occupant. La propriété dure aussi longtemps que l'occupant y fait des travaux.

1855, Australie adopte l'idée du *claim* sous l'influence de la Californie.

1859, Gold Fields Act. - Californie a) reconnaît le certificat de mineur libre (*free miner's certificate*), b) le *claim* est enregistré auprès du commissaire de l'or.

1859, découvertes d'or en Nouvelle-Écosse et le *claim* est adopté comme mode d'appropriation des droits de mine appartenant à la couronne.

1863-64, découvertes de placers d'or dans la Beauce.

1866, la législation fédérale américaine reconnaît les règles et coutumes des mineurs de la Californie. Elle édicte une loi sur le mode de jalonnement.

Loi Américaine de 1866 - *Discovery post*.

La prise de possession se fait par un piquet placé à l'endroit de la découverte sur lequel on indique par qui a été jalonné le *claim*. Les limites du *claim* sont indiquées par des piquets. La superficie peut varier d'un camp minier à l'autre.

Objectif: régler les rapports entre jalonneurs concurrents plutôt qu'entre jalonneurs et l'État.

Implications: le *claim* implique une découverte. Il s'agit donc d'une prise de possession et d'exécution de travaux de mise en valeur. Le prospecteur n'a pas à enregistrer son titre.

Jalons historiques de la loi des mines au Québec.

Avant 1763 (Régime français): la propriété des mines était réservée au roi à moins d'avoir été expressément concédée dans le titre de concession.

Après 1763 (Régime anglais): seules les mines d'or et d'argent appartiennent à la couronne, les autres substances appartiennent au propriétaire de surface.

1792-1797, les autorités anglaises réservent à la couronne les mines de charbon, or, argent, étain, cuivre, fer, plomb.

1797, modification des directives et seuls l'or et l'argent sont réservés à la couronne, jusque en 1880.

1863, découvertes de placers d'or le long de l'embranchement nord de la rivière Gilbert dans la Beauce.

1864, suite aux découvertes de la Beauce, le législateur édicte l'Acte concernant les mines d'or. C'est la première mention dans les lois du Bas-Canada de la notion de *claim*: "parcelle de terre dont on aura pris possession... dans la vue d'y faire des exploitations".

1867, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique reconnaît aux provinces les droits de Mines: "Toutes les terres, minéraux et réserves royales (or et argent) ... appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec...".

1880 24 juillet, Acte général des mines du Québec: Abrogation de la loi de 1867. Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface. Donc tous les droits de mines appartiennent à l'État qui peut les affecter à l'usage des particuliers conformément à la Loi des mines.

1890-1909, disparition du *claim*, remplacé par un permis de recherche.

1909, réintégration du *claim* qui vise toutes les substances minérales appartenant à la couronne.

Définition: le *claim* est une étendue de terrain comprise dans les limites du piquetage entourant une découverte. Pour acquérir un *claim*, on doit posséder le Certificat de mineur.

1921(1er janvier), tous les minéraux appartiennent à la couronne dans le tréfonds des terres qui n'étaient pas encore patentées au 24 juillet 1880, sauf dans le cas où l'acquéreur de ces terrains a établi avant cette date (1/1/1921) que toutes les conditions du billet de location avaient été remplies avant le 24 juillet 1880. Il s'agit là d'une loi de 1921 dont la rétroactivité s'applique avant 1880.

1966, modification de la définition pour faire disparaître l'idée de découverte. Il s'agit maintenant d'une prise de possession: "Un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur conformément à la présente loi ou à la loi des mines alors en vigueur". Le permis de prospecteur

remplace le certificat de mineur. La concession minière est remplacée par le bail minier pour les nouvelles demandes d'exploitation.

1982, loi 59: Révocation des droits de mine ne faisant pas partie du domaine public. Ces droits se retrouvent sur des terres concédées avant le 24 juillet 1880, tant dans les cantons que dans les seigneuries, et dans les concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911. Ces droits pouvaient toutefois être conservées avec justification.

Notes: les terres acquises avant 1880 où les droits de mine appartiennent au propriétaire de surface (sauf or et argent) se situent surtout dans les Cantons de l'Est, mais aussi dans l'Outaouais, la Gaspésie, le lac St-Jean, les Basses Terres du Saint-Laurent et la Basse Côte-Nord, soit ~ 71 000 km².

Dans les Seigneuries - les droits de mines sont demeurés à la couronne à moins d'avoir été expressément concédés dans le titre de concession, ce qui fut exceptionnel.

1998 : le claim devient le seul titre d'exploration. Il s'acquière normalement par désignation sur carte.

2013 : - obligations, responsabilités et transparence accrues des titulaires de droits miniers;
- la garantie pour frais de réaménagement et de restauration est fournie en trois versements dans les deux années suivant la date d'approbation du plan. Elle couvre 100% des coûts prévus.

Droit minier québécois actuel

Principe fondamental

« Free mining »

- Accès ouvert à tous.
- Premier arrivé détient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public (sauf le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les matériaux meubles utilisés à des fins de construction).
- En cas de découverte, il a l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

L'accès à des terrains privés nécessite l'accord des propriétaires. Aussi, des conditions particulières peuvent être imposées en territoire périurbain. Il faut consulter le ministère des ressources naturelles.

Toute substance minérale autre que la couche arable fait partie du domaine public, Un certain nombre d'exceptions, liées à des droits acquis, sont toutefois prévues à la loi.

Le claim

- Le claim est maintenant le seul titre d'exploration pour la recherche des substances minérales.
- Le mode d'acquisition principal est la désignation sur carte et à terme il sera le seul possible. Durant une période de transition, le jalonnement est permis dans certaines parties du territoire.
- En terrain arpenté les claims coïncident avec les lots et rangs. En territoire non-arpenté, le claim a une superficie de 30 secondes de latitude (environ 926m) par 30 secondes de longitude (environ 655m à la latitude 45°). Ainsi, selon la latitude, les claims couvrent de 40 à 61 hectares.
- On ne peut obtenir de claim pour un terrain faisant déjà l'objet d'un claim ou d'un bail minier.

Coûts : réaliser des travaux statutaires. Les travaux statutaires à réaliser augmentent avec la superficie du claim, et la durée de possession (nombre de périodes de validité (2 ans par période)). Le coût varie aussi selon la localisation du claim (Estrie; sud du 52e, nord du 52e). Exemple type : 40 hectares, sud du 52e, 1200\$ à dépenser sur le claim au cours de chacune des 3 premières périodes de validité. Une période de validité est normalement 2 ans.

Travaux statutaires :

- étude d'évaluation technique par un professionnel
- travaux de recherche et d'examen d'affleurements et de blocs erratiques
- levés géologiques, géophysiques et géochimiques
- coupe de lignes
- décapage et excavation de roc
- échantillonnage
- trous de forages, mesures et enregistrements le long des forages
- études technico-économiques de pré faisabilité ou de faisabilité
- travaux de réaménagement et de restauration du terrain

L'excédent de dépenses pour un claim peut être reporté sur des périodes futures ou sur d'autres claims.

Coût minimum des travaux à effectuer sur le claim

(source : <http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/titres/>)

Au nord du cinquante-deuxième degré de latitude

| Période de validité | Superficie du claim | | |
|---------------------|---------------------|---------------|---------------|
| | Moins de 25 ha | De 25 à 45 ha | Plus de 45 ha |
| 1 | 48 \$ | 120 \$ | 135 \$ |
| 2 | 160 \$ | 400 \$ | 450 \$ |
| 3 | 320 \$ | 800 \$ | 900 \$ |
| 4 | 480 \$ | 1 200 \$ | 1 350 \$ |
| 5 | 640 \$ | 1 600 \$ | 1 800 \$ |
| 6 | 750 \$ | 1 800 \$ | 1 800 \$ |
| 7 et plus | 1 000 \$ | 2 500 \$ | 2 500 \$ |

Au sud du cinquante-deuxième degré de latitude

| Période de validité | Superficie du claim | | |
|---------------------|---------------------|----------------|----------------|
| | Moins de 25 ha | De 25 à 100 ha | Plus de 100 ha |
| 1 à 3 | 500 \$ | 1 200 \$ | 1 800 \$ |
| 4 à 6 | 750 \$ | 1 800 \$ | 2 700 \$ |
| 7 et plus | 1 000 \$ | 2 500 \$ | 3 600 \$ |

Autres coûts : des droits d'inscription et de renouvellement sont prévus. Les coûts d'inscription varient selon la localisation (Estrie, sud du 52e et nord du 52e), la superficie des claims et le nombre de claims enregistrés dans un même feuillet au cours d'une journée. Les coûts de renouvellement augmentent avec la superficie et la date de renouvellement.

Coût d'inscription des claims : Au nord du cinquante-deuxième degré de latitude

| Superficie du claim | Nombre de claims désignés | |
|--|---------------------------|-----------------------------|
| | De 1 à 150 | Plus de 150* |
| Moins de 25 ha | 28 \$ | 5 fois le montant par claim |
| De 25 à 45 ha | 101 \$ | |
| De 45 à 50 ha | 113 \$ | |
| Plus de 50 ha | 127 \$ | |
| * La tarification spéciale ne s'applique que pour une demande faite sur un même feuillet SNRC par la même personne, la même journée. | | |

Au sud du cinquante-deuxième degré de latitude

| Superficie du claim | Nombre de claims désignés | |
|---------------------|---------------------------|-------------------------------|
| | De 1 à 40 | Plus de 40* |
| Moins de 25 ha | 28 \$ | 5 fois les montants par claim |
| De 25 à 100 ha | 54,75 \$ | |
| Plus de 100 ha | 82,75 \$ | |

Droit pour le renouvellement

Au nord du cinquante-deuxième degré de latitude

| Superficie du claim | | | |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Moins de 25 ha | De 25 à 45 ha | De 45 à 50 ha | Plus de 50 ha |
| 28 \$ | 101 \$ | 113 \$ | 127 \$ |
| Du 60e jour à la date d'expiration : 2 fois le montant par claim | | | |

Au sud du cinquante-deuxième degré de latitude

| Superficie du claim | | |
|--|----------------|----------------|
| Moins de 25 ha | De 25 à 100 ha | Plus de 100 ha |
| 28 \$ | 54,75 \$ | 82,75 \$ |
| Du 60e jour à la date d'expiration : 2 fois le montant par claim | | |

Permis d'exploitation**En vigueur au 1^{er} janvier 2014**

| Article ¹ | Objet | |
|----------------------|--|-------------------------|
| 39 | Loyer annuel du bail minier par hectare ³ : | |
| | • sur les terres concédées ou aliénées | 21,70 \$/ha |
| | • sur les terres du domaine de l'État | 45,50 \$/ha |
| 41 | Montant supplémentaire lorsqu'une demande de renouvellement de bail minier est présentée dans les 60 jours précédents l'expiration du bail | 114 \$ |
| 42 | Coût minimal que doit effectuer chaque année le concessionnaire selon l'article 119 de la <i>Loi sur les mines</i> | 35 \$/ha |
| 49 | Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surfaces (SMS) | 252 \$ |
| 50 | Renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de SMS | 252 \$ |
| 53 | Bail exclusif d'exploitation de SMS, sauf la tourbe | |
| | Durée du bail | Montant du loyer |
| | • 5 ans et moins | 2 782 \$ |
| | • de 5 à 6 ans | 3 337 \$ |
| | • de 6 à 7 ans | 3 893 \$ |
| | • de 7 à 8 ans | 4 452 \$ |
| • de 8 à 9 ans | 5 006 \$ | |

| | | |
|-----------------|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> de 9 à 10 ans | 5 561 \$ |
| | Bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe (15 ans) | 8 343 \$ |
| 54 | Bail exclusif de SMS, frais d'augmentation de la superficie | 127 \$ |
| 56 | Bail exclusif de SMS, montant supplémentaire pour le renouvellement dans les 60 jours précédents la date d'expiration | 114 \$ |
| 57 | Droit d'extraction d'une quantité fixe de SMS | 555 \$ |
| 61 ² | Substances minérales de surface | Montant de la redevance |
| | <ul style="list-style-type: none"> Tourbe | 0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite |
| | <ul style="list-style-type: none"> Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles | 0,70 \$/m ³ de substances extraites (0,36 \$/t m) |
| | <ul style="list-style-type: none"> Pierre de taille | 4,55 \$/m ³ de substances aliénées |
| | <ul style="list-style-type: none"> Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction | 0,26 \$/t m de substances extraites |
| | <ul style="list-style-type: none"> Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, la calcite et la dolomie | 0,40 \$/t m de substances extraites |
| | <ul style="list-style-type: none"> Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et substances minérales de surface autres que celles décrites à l'article 61 | 0,21 \$/t m de substances extraites |

| | |
|---|--|
| Loyer annuel pour un parc à résidus miniers sur les terres du domaine de l'État | 0,0096 \$/m ² – 96 \$/ha, du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 |
|---|--|

- Les articles réfèrent au *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (M-13.1, r.2).
- m³ = mètre cube, t m = tonne métrique

Notes :

A- Bail minier. Toute personne détenant un claim peut obtenir un bail minier en démontrant, à l'aide d'un rapport d'un ingénieur des mines ou d'un géologue, que le gisement contient des réserves suffisantes pour être exploitable.

Superficie : Ne doit pas excéder 100 ha, sauf si le requérant en a fait la demande au MERN et lorsque les circonstances le justifient.

Durée de bail minier : 20 ans, renouvelable trois fois pour des périodes de dix ans. Il pourra être prolongé pour des périodes de cinq ans après le troisième renouvellement.

B- Substances minérales de surface

Deux types de baux : exclusif et non-exclusif.

Les loyers indiqués sont pour la durée du bail et non des loyers annuels.

Changements à la Loi sur les mines survenus en décembre 2013 (loi 70)

(source : Davies,

<http://www.dwpv.com/fr/Resources/Publications/2013/Modifications-a-la-Loi-sur-les-mines-Quebec>)

Les principales modifications apportées par la Loi modifiant la loi sur les mines sont les suivantes :

1. Obligations et responsabilités accrues des titulaires de droits miniers

- Une demande de bail minier devra maintenant être accompagnée d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation du minerai au Québec.

- Un bail minier ne peut être conclu que lorsqu'un plan de réaménagement et de restauration minière est approuvé par la ministre et qu'un certificat d'autorisation est délivré conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (Québec).

- Le locataire d'un bail minier doit constituer, dans les 30 jours suivant la délivrance du bail minier, un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

- Les titulaires de droits et exploitants miniers devront fournir une garantie financière visant 100 % des coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus dans les plans de réaménagement et de restauration des sites miniers. La Loi sur les mines prévoyait jusqu'à maintenant une garantie de 70 % des coûts anticipés.

- Les travaux de réaménagement et de restauration du terrain devront débuter dans les trois ans suivant la cessation des activités d'exploitation, à moins que la ministre n'accorde un délai supplémentaire.

- La Loi modifiant la loi sur les mines prévoit aussi que les amendes pour infractions à la loi seront considérablement haussées, celles-ci allant de 1 000 dollars à 1 000 000 dollars dans le cas d'une personne physique et de 3 000 dollars à 6 000 000 dollars dans le cas d'une personne morale.

2. Transparence accrue

- Les titulaires de droits miniers devront transmettre à la ministre un rapport annuel indiquant, entre autres, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, ainsi que le montant des redevances versées en vertu de la Loi sur l'impôt minier.
- Le ministre rendra publics les plans de réaménagement et de restauration, ainsi que tous les autres documents et renseignements qu'elle aura obtenus des titulaires de droits miniers aux fins de l'application de la loi, à l'exception des rapports de travaux d'exploration, qui demeureront confidentiels pour une durée de cinq ans suivant la date des travaux.
- Le demandeur d'un bail minier visant un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour devra, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique au sujet du projet dans la région concernée.
- Les projets d'usines de traitement ou de mines de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour seront assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette exigence n'existait auparavant que dans le cas de projets dont la capacité de traitement était de 7 000 tonnes métriques et plus par jour.
- Le demandeur d'un bail minier visant l'exploitation de la tourbe ou d'un bail minier nécessaire à une activité industrielle ou d'exportation commerciale devra, après avoir fait sa demande, procéder à une consultation publique au sujet du projet dans la région concernée.